

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 14 novembre 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12 et 13 novembre 2013

2013 DF 49 Régisseuses et régisseurs - Demandes en décharges de responsabilité et remises gracieuses.

M. Bernard GAUDILLÈRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté de mise en recouvrement du 22 août 2013 pris à l'encontre de M. X, régisseur des cours municipaux d'adultes et actions éducatives de la ville de Paris et la demande en décharge de responsabilité présentée le 28 août 2013 par l'intéressé, demande assortie d'une requête en remise gracieuse pour le cas où la décharge de responsabilité ne serait pas accordée en totalité pour le déficit de caisse de 20,00 € ;

Vu l'arrêté de mise en recouvrement du 22 avril 2013 pris à l'encontre de Mme X, régisseur de la régie de la petite enfance - 3e secteur et la demande en décharge de responsabilité présentée le 2 mai 2013 par l'intéressée, demande assortie d'une requête en remise gracieuse pour le cas où la décharge de responsabilité ne serait pas accordée en totalité pour le déficit de caisse de 380 € ;

Vu l'annexe jointe à la présente délibération exposant les circonstances du déficit ;

Vu le projet de délibération en date du 30 octobre 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui soumet pour avis la demande en décharge de responsabilité et, le cas échéant, en remise gracieuse, formulée par les régisseurs ci-dessus mentionnés ;

Sur le rapport présenté par M. Bernard GAUDILLERE, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : Compte tenu des circonstances à l'origine du déficit de caisse susvisé, avis favorable est donné sur les demandes en décharge de responsabilité présentées par :

M. X, régisseur de la régie des cours municipaux d'adultes et actions éducatives, pour le déficit de 20 € qui a fait l'objet d'un ordre de versement le 22 août 2013 ;

Mme X, régisseur de la régie de la petite enfance - 3e secteur, pour le déficit de 380 € qui a fait l'objet d'un ordre de versement le 22 avril 2013.

Article 2 : Dans l'hypothèse où le Ministre en charge du budget, à qui il appartient de statuer sur les requêtes des régisseurs, déciderait de ne pas réserver une suite pleinement favorable aux demandes en décharge de responsabilité, avis favorable est donné pour une remise gracieuse sur les sommes qui seraient laissées à la charge de ce régisseur et cette régisseuse.

Article 3 : Les sommes allouées afin d'apurer ces déficits dans le cadre soit d'une décharge de responsabilité, soit d'une remise gracieuse seront imputées au chapitre 67, nature 6718, rubrique 01 du budget de fonctionnement de la ville de Paris, exercice 2013 ou exercices suivants, sous réserve de la décision du Ministre en charge du budget au terme de la procédure d'instruction.